

AFFICHAGE OBLIGATOIRE DU DPE DANS LES ANNONCES (VITRINE, PRESSE PAPIER ET INTERNET) : PRESENTATION D'UN PROJET DE DECRET

L'article 1^{er} de la loi "Grenelle II" du 12 juillet 2010 prévoit qu'"à compter du 1^{er} janvier 2011, en cas de vente ou de location d'un bien immobilier, le classement du bien au regard de sa performance énergétique est mentionné dans les annonces relatives à la vente ou la location, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat".

Le projet de décret présenté aux professionnels concernés par le ministère du logement le 22 octobre a fait l'objet de nombreuses critiques.

Visiblement mal ficelé, il rend bien obligatoire pour tout bien soumis à l'obligation de réaliser un **diagnostic de performance énergétique** (DPE) la mention du classement consommation énergétique A à G dans les annonces passées dans la presse papier, mais pour l'affichage en vitrine et les annonces sur Internet, il ne mentionne que les annonces de vente et location passées par les professionnels titulaires d'une carte professionnelle de gestion immobilière et les "marchands de liste" ! De surcroît, pour Internet, seul est mentionné le site Internet du professionnel, et non les portails... Par ailleurs, les annonces passées sur Internet par les particuliers sont laissées également de côté quelque soit le support ! Bref, une copie à reprendre...

A noter que comme la loi, le projet de décret ne prévoit aucune sanction.

AFFICHAGE OBLIGATOIRE POUR LES VENTES DE LOTS DE COPROPRIETE

Vente de lots de copropriété

En cas de vente d'un appartement, l'annonce devra indiquer que le bien est soumis au statut de la copropriété. Elle précisera en outre :

- ✓ le nombre de lots dans l'immeuble,
- ✓ le montant moyen annuel de la quote-part des charges courantes dans le budget prévisionnel supportées par le vendeur.